

# PLAN LOCAL d'URBANISME D'EQUEVILLON Modification n°2

## Enquête publique relative à la modification du PLU d'Equévillon

### Note de présentation non technique

- PLU approuvé le 03.10.2012
- Modification n°1 approuvée le 07.09.2017
- Modification n°2 prescrite le 18.04.2019
- Enquête publique du
- Modification approuvée le
- Vu pour rester annexé à la DCC du

**SOLiHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX

☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19

**Email :** [contact@jura.soliha.fr](mailto:contact@jura.soliha.fr) **site internet :** [www.jura.soliha.fr](http://www.jura.soliha.fr)



## Contenu

Objet de l'enquête publique.....	5
1. Présentation du projet soumis à enquête publique.....	5
1.1. Modification du PLU d'Equevillon .....	5
2. Contexte .....	5
2.1. Coordonnées de la commune / Communauté de communes .....	5
2.2. Présentation de l'entreprise et du site .....	6
Projet de PLU soumis à modification.....	9
1. PLU approuvé et zone na.....	9
1.1. Etat des lieux .....	9
2. objet de la modification.....	10
2.1. Modification du coefficient d'emprise au sol pour le secteur Na.....	10
Les évolutions apportées au PLU.....	12
Les pièces du PLU impactées .....	12
L'enquête publique dans la procédure de modification du PLU.....	13
1. Les textes régissant l'enquête publique.....	13
1.1. Durée de l'enquête.....	13
1.2. Composition du dossier soumis à enquête.....	14
1.3. Organisation de l'enquête .....	14
1.4. Observations, propositions et contre-propositions du public.....	15
1.5. Communication de documents à la demande du commissaire .....	15
1.6. Suspension et enquête complémentaire.....	16
1.7. Visite des lieux par le commissaire enquêteur.....	16
1.8. Audition de personnes par le commissaire enquêteur.....	16
1.9. Réunion d'information et d'échange avec le public.....	17
1.10. Clôture de l'enquête.....	17
1.11. Rapport et conclusions .....	17
2. La place de l'enquête publique .....	19
2.1. A quel stade de la procédure a lieu l'enquête publique .....	19
2.2. A l'issue de l'enquête publique.....	19



# OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## 1. PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

### 1.1. Modification du PLU d'Equevillon

La commune d'Equevillon possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 3 octobre 2012.

Une première modification du PLU a été approuvée par le conseil municipal d'Equevillon par délibération en date du 7 septembre 2017.

Par arrêté du 21 décembre 2017, la compétence en matière d'élaboration, d'approbation, de modification, de révision et suivi des documents de planification, plan local d'urbanisme et de tout document en tenant lieu a été transférée à la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura.

La Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura a décidé d'engager une deuxième modification du PLU d'Equevillon en application des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme.

La deuxième modification du PLU d'Equevillon porte sur un objectif :

- Modification du coefficient d'emprise au sol pour le secteur Na (article 9).

## 2. CONTEXTE

### 2.1. Coordonnées de la commune / Communauté de communes

#### Mairie d'Equevillon

9, route de Saint-Germain - 39300 EQUEVILLON

Tel : 03.84.52.14.91

Mail : mairie-equevillon@wanadoo.fr

#### Communauté de Communes Champagnole Nozeroy

##### Jura

3, rue Victor Bérard - 39300 CHAMPAGNOLE

Tél. : 03.84.52.06.20 –

Mail : contact@champagnolenozerojura.fr

La commune d'Equevillon se situe à 5 Km de Champagnole. D'après l'Insee 2016, 582 habitants étaient recensés sur le territoire communal.

186 emplois étaient recensés sur la commune et l'indicateur de concentration d'emploi était de 84,2%.



Photos du site : vue aérienne et vues internes et externes



1.



2.





3.



4.



# PROJET DE PLU SOUMIS A MODIFICATION

## 1. PLU APPROUVE ET ZONE NA

### 1.1. Etat des lieux

D'après le zonage du PLU approuvé par délibération en date du 03.10.2012, Equevillon dispose d'une zone Na dédiée à l'entreprise Grut.

D'après le rapport de présentation :

« Un secteur Na, réservé à l'activité économique présente sur ce site (récupération et traitement de matières métalliques recyclables), est délimité au nord de la commune, en fonction du projet d'extension de cette activité, projet qui a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 30.11.2005.

L'objectif est de répondre au PADD en permettant le maintien de cette activité.

Le règlement sur ce secteur découle de la procédure de révision simplifiée qui permet le projet d'extension de l'entreprise: constructions et installations autorisées, coefficient d'emprise au sol et aspect extérieur des bâtiments, plantations d'accompagnement.

Conformément à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, dans le secteur Na, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions (favorisant leur insertion dans l'environnement et le maintien du caractère naturel de la zone). »

La zone Na où est implantée l'entreprise concerne les parcelles cadastrées suivantes :

A n°12	8040 m <sup>2</sup>
A n°13	6485 m <sup>2</sup>
A n°14	4290 m <sup>2</sup>
A n°15	8015 m <sup>2</sup>
A n°263	1150 m <sup>2</sup>

Soit au total, 27 980 m<sup>2</sup>.

En l'état actuel du règlement du PLU, « Dans le secteur Na, le coefficient d'emprise au sol ne doit pas excéder 0,1. »

⇒ En conséquence, l'emprise au sol cumulée sur la zone Na ne peut pas dépasser 2798 m<sup>2</sup>.

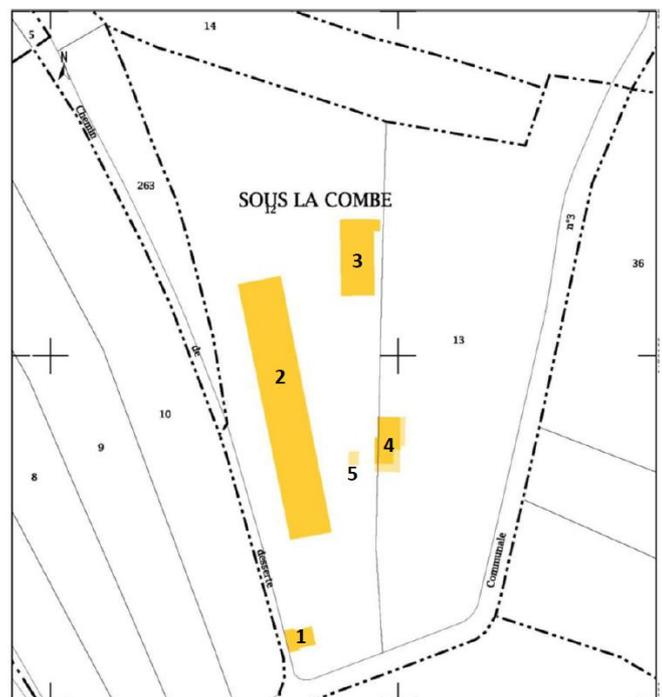
5 bâtiments sont actuellement présents sur la zone Na :

1	43,9 m <sup>2</sup>
2	962,2 m <sup>2</sup>
3	236,3 m <sup>2</sup>
4	133 m <sup>2</sup>
5	13,4 m <sup>2</sup>

Extrait de la zone Na – source : cadastre.gouv.fr

Soit au total une emprise au sol cumulée de 1388,8 m<sup>2</sup>.

En conséquence, l'emprise au sol cumulée pour de nouvelles constructions sur le site ne devront pas excéder : 2798 -1388.8 = 1409,2 m<sup>2</sup>.

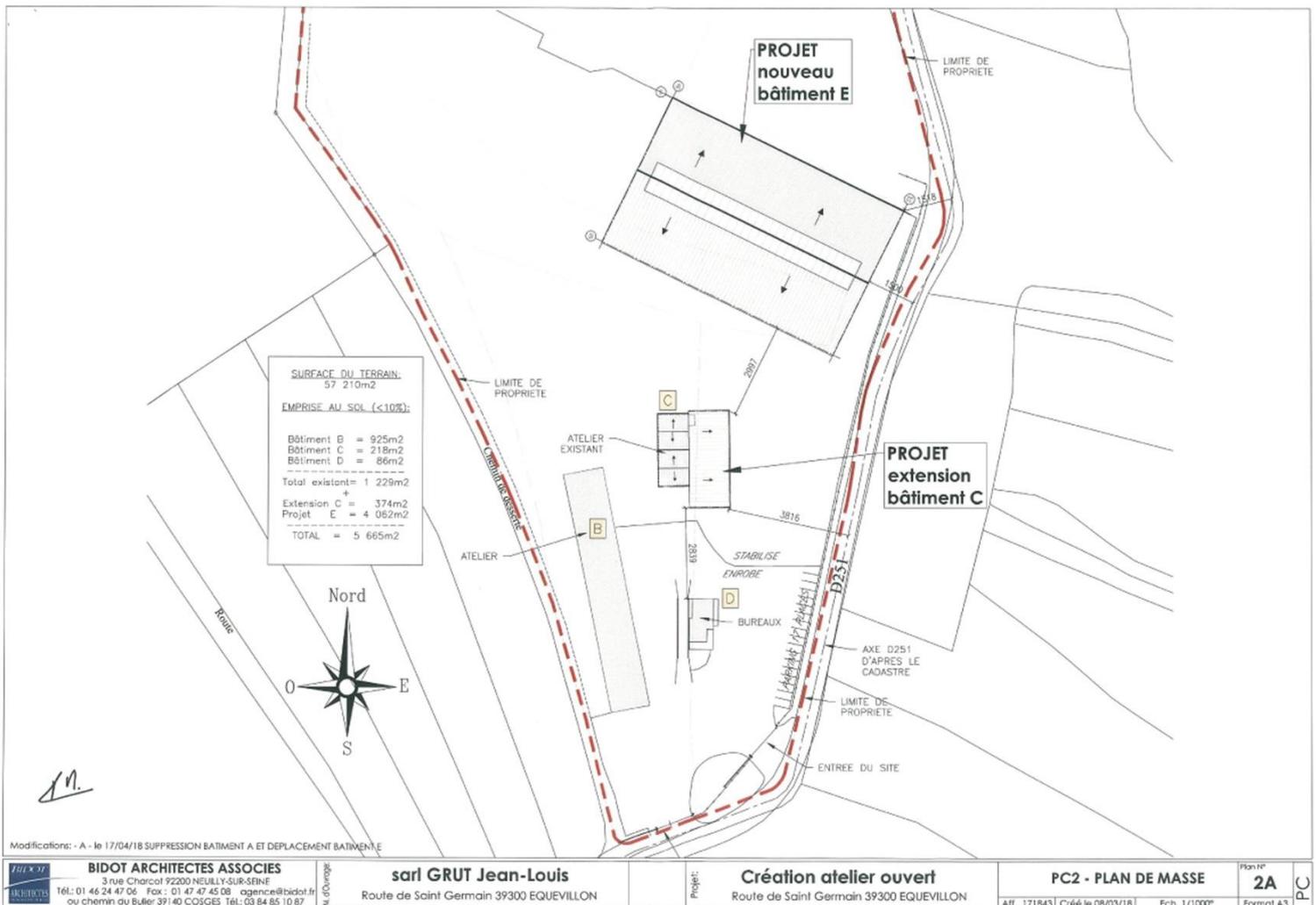


## 2. OBJET DE LA MODIFICATION

### 2.1. Modification du coefficient d'emprise au sol pour le secteur Na

Le coefficient d'emprise au sol pour la zone Na se révèle trop limitant pour permettre à l'entreprise Grut de mener à bien ses projets. En effet, la SARL GRUT a déposé un permis de construire le 7 juin 2018 (voir plan ci-dessous) :

- Pour la construction d'un hall ouvert (E) en charpente métallique avec toiture 2 pans en bac sec gris claire et plaques translucides en partie et façade nord fermée par maçonnerie enduite ocre foncée et bardage translucide et,
- Pour l'extension d'un atelier existant (C) par un abri ouvert en charpente métallique et toiture en bac sec.



L'emprise au sol cumulée de l'extension et du nouveau bâtiment mesure 4436 m<sup>2</sup>.

Avec le projet d'extension et de nouveau bâtiment, l'emprise cumulée sur la zone sera de 5824,8 m<sup>2</sup> et donc supérieure aux 2798 m<sup>2</sup> autorisés par le règlement.

- ⇒ La demande de l'entreprise n'est donc pas réalisable.
- ⇒ Le projet de la SARL GRUT est donc incompatible avec le PLU.

**Les élus souhaitent donc privilégier le développement de l'entreprise génératrice d'emplois et dont les projets visent avant tout à améliorer le fonctionnement et l'esthétisme sur le site.**

- ⇒ Les élus souhaitent modifier le coefficient d'emprise au sol de la zone Na pour permettre à l'entreprise de réaliser ses différents projets.

### 2.1.3. Modification apportée

---

D'après l'article L151-13 du code de l'urbanisme, « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions [...]. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. »

Il est alors proposé la rédaction suivante pour l'article N 9 :

**« Dans le secteur Na, le coefficient d'emprise au sol ne doit pas excéder 0,5 ».**

Cela permettra à l'entreprise de construire si besoin de nouveaux bâtiments en sus de ses projets déjà planifiés.

# LES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

## LES PIECES DU PLU IMPACTEES

La modification n°2 impacte uniquement le règlement écrit du PLU d'Equevillon.  
Les autres pièces du PLU ne subissent aucune transformation.

---

### ARTICLE N 9 - Emprise au sol.

---

- **Dans le secteur Na**, le coefficient d'emprise au sol ne doit pas excéder 0,5.
- **Dans le reste de la zone**, aucune prescription n'est imposée.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) les modalités d'application de l'article 9 pour les équipements collectifs, et voir p. 3 de l'annexe pour les modalités de détermination de l'emprise au sol.

# L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

## 1. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à **la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Equevillon** est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code, modifiés par la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II ») et du **décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique puis par **Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016** et enfin **par décret n°2017-626 du 25 avril 2017** et la **Loi n°2018-727 du 10 août 2018 – art 62**.

La procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique est ainsi prévue par le Code de l'Environnement.

A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- il facilite le regroupement d'enquête en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de règlementations distinctes ;
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en fait l'objet ;
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme, à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête ;
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du Commissaire Enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au Commissaire Enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du Commissaire Enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des Commissaires Enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

### 1.1. Durée de l'enquête

*Article L123-9 - Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

*« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.*

*Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. »*

## **1.2. Composition du dossier soumis à enquête**

---

### **Article R123-8 - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

## **1.3. Organisation de l'enquête**

---

### **Article R123-9 - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

« I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. »

## **1.4. Observations, propositions et contre-propositions du public**

---

### **Article R123-13 - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

« I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

## **1.5. Communication de documents à la demande du commissaire**

---

### **Article R123-14 - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la

demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

## **1.6. Suspension et enquête complémentaire**

---

### **Article L123-14 - Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62**

« I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. »

## **1.7. Visite des lieux par le commissaire enquêteur**

---

### **Article R123-15 - Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

## **1.8. Audition de personnes par le commissaire enquêteur**

---

### **Article R123-16 - Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

« Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

## **1.9. Réunion d'information et d'échange avec le public**

---

### **Article R123-17 - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport. »

## **1.10. Clôture de l'enquête**

---

### **Article R123-18 - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

## **1.11. Rapport et conclusions**

---

### **Article R123-19 - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

« **Art. R. 123-20.** - A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours. »

« **Art. R. 123-21.** - L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

## **2. LA PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **2.1. A quel stade de la procédure a lieu l'enquête publique**

L'enquête publique intervient après la notification aux PPA visées aux L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Cette dernière s'est terminée le 10 juillet 2019. Les avis seront joints à l'enquête publique.

### **2.2. A l'issue de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions.

La CC Champagnole Nozeroy Jura prévoit d'organiser si besoin une réunion afin d'examiner conjointement les avis formulés par les Personnes Publiques Associées d'une part et l'avis du commissaire-enquêteur sur les observations émises par le public d'autre part.

Le Conseil communautaire décidera des suites à y donner en tenant compte des paramètres suivants :

- dans la mesure du possible, respecter les observations émises par l'Etat conditionnant son avis favorable sur le projet de PLU, dans le cadre de son contrôle de légalité,
- Prendre en compte les avis consultatifs des autres Personnes Publiques Associées dans la mesure de leur pertinence,
- Prendre en compte les observations du public et du commissaire-enquêteur, notamment :
  - Lorsqu'elles permettent de rectifier des erreurs et des oublis,
  - Lorsqu'elles répondent à l'intérêt général,
  - Lorsqu'elles respectent l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable arrêté.

Les modifications qui interviennent après l'enquête publique doivent être mineures et ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD.

Le PLU approuvé par le Conseil communautaire Champagnole Nozeroy Jura tiendra donc compte des résultats de l'enquête publique.